



## Arrêt

**n° 103 294 du 23 mai 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 13 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade Belgique à Yaoundé (Cameroun), en qualité d'étudiant.

1.2. Le 4 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint d'une française, laquelle lui a été accordée.

1.3. Le 26 septembre 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

*Selon le rapport d'installation commune du 23.05.2012, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse de l'intéressé a déclaré à l'agent de quartier que suite à une mésentente dans le couple, les personnes concernées s'étaient séparées en date du 25.04.2012.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, alors que cela lui fut demandé dans notre courrier du 22.05.2012, notifié en date du 07.06.2012.*

*Au regard des éléments précédents, il est mis fin au séjour de l'intéressée (sic) et il est procédé au retrait de la carte de séjour.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 42 quater, § 1, alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments dûment communiqués et du devoir de soin et minutie, du principe de sécurité juridique et de confiance, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, de la Loi, ainsi que la portée de l'obligation de motivation formelle.

Elle argue en substance « *Que la motivation de la décision attaquée est particulièrement inadéquate dès lors que le requérant rapporte la preuve qu'il a fourni, conformément aux règles en vigueur et aux usages, la preuve de sa situation économique à la partie adverse, laquelle connaissait par ailleurs la durée particulière du séjour du requérant sur le Royaume* ». Elle fait par conséquent grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant, laquelle est établie au dossier administratif, notamment en ce qu'il a fourni une copie de son contrat de travail. A cet égard, contrairement à ce qui est énoncé dans la motivation de la décision querellée, elle soutient que « [...] ce contrat de travail a effectivement été transmis par l'administration communale de la Ville de Mons à la partie adverse, ce qui résulte des registres communaux selon l'attestation reprise ci-dessus. Qu'il est dès lors erroné de soutenir que le requérant reconnaît une erreur quelconque dans le chef de la Ville de Mons. La seule erreur que l'on puisse trouver provient directement de la partie adverse, laquelle n'a pas déposé ledit document dans le dossier administratif du requérant alors même que celui-ci avait été transmis par l'administration communale montoise ». Elle annexe d'ailleurs, à l'appui de son recours, une « [...] copie de son dossier communal [...] » transmis par la Ville de Mons et argue « *Qu'il résulte de ce dossier qu'un courrier a effectivement été adressé par les services communaux en date du 29 mai 2012 à l'attention de la partie adverse, courrier qui se serait manifestement perdu chez celle-ci* » et que « *Suite aux contestations légitimes du requérant, la Ville de Mons a pu constater la perte du document par les services de l'office des étrangers et a à nouveau transmis ce document par fax le 10 octobre 2012* ». Elle argue ensuite que la décision querellée viole les articles 42 quater et 62 de la Loi, le principe de bonne administration, ainsi que le devoir de soin et de minutie dès lors « *Qu'il ne peut valablement être contesté que le requérant a transmis à la partie adverse, via l'administration communale de la Ville de Mons, la copie de son contrat de travail ; Comme explicité ci-dessus, son but était de démontrer son intégration économique au sein du marché belge et de justifier le maintien de son titre de séjour en application de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3* » et que « *Que l'unique constat résultant du fait que la partie adverse n'a pas pris en considération un document essentiel quant au maintien du droit de séjour du requérant est suffisant pour justifier de la violation du principe de bonne*

*administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis dans l'élaboration de sa décision et du devoir de soin et de minutie ». Elle ajoute que la décision querellée viole également le principe de sécurité juridique et de confiance, et s'attache ensuite à définir ces principes. Elle précise notamment « Que la seconde erreur manifeste d'appréciation résulte dans le chef de la partie adverse d'avoir considéré qu'il n'existait aucun motif au maintien du titre de séjour du requérant, alors même que le requérant prouve son intégration sur le marché économique belge et son indépendance financière, preuve qui avait été valablement transmise à la partie adverse avant la prise de la décision litigieuse ».*

Enfin, elle précise qu'en ce que la partie défenderesse avait écrit au requérant en l'invitant à transmettre à l'administration communale certains documents, à charge pour celle-ci de les lui renvoyer, l'administration communale agissait donc en qualité de mandataire de la partie défenderesse, et argue alors que « [...] même si le Conseil devait estimer que la faute incombait à la Ville de Mons, quod non, la partie adverse ne peut se dédouaner de la responsabilité de son mandataire. Que cette situation reviendrait à entraîner une insécurité juridique particulièrement élevée (sic) dès lors qu'il serait impossible de réclamer l'annulation d'une décision administrative prise par la partie adverse en cas de faute imputable à l'administration communale ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'il a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition, moyennant la prise en considération de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

3.2. Le Conseil rappelle aussi, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles n'impliquent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse constate dans la motivation de l'acte attaqué que le requérant est séparé de son épouse depuis le 25 avril 2012 et fait valoir que « [...] la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Le Conseil estime toutefois que cette argumentation ne peut être retenue au vu des éléments déposés par la partie requérante à l'appui de son recours. En effet, bien que cela ne ressorte pas du dossier administratif transmis, le Conseil constate que la partie requérante a joint à sa requête une attestation émanant du Bourgmestre de la Ville de Mons attestant de la réception d'un contrat de travail déposé par le requérant, et de sa transmission par télécopie à la partie défenderesse en date du 29 mai 2012, soit avant la prise de l'acte attaqué. Or, il ne ressort nullement de la motivation entreprise que la partie défenderesse ait pris en considération cet élément qui lui a été communiqué en temps utile.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut qu'observer que c'est à bon droit que la partie requérante fait valoir, dans son mémoire de synthèse, « Que la motivation de la décision attaquée est particulièrement

*inadéquate dès lors que le requérant rapporte la preuve qu'il a fourni, conformément aux règles en vigueur et aux usages, la preuve de sa situation économique à la partie adverse, [...] », tandis qu'il s'impose de convenir également qu'au vu de la décision, telle qu'elle lui a été communiquée, le requérant n'était nullement en mesure de connaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que cette circonstance n'était pas de nature à justifier qu'il soit fait, dans son cas, application de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi.*

3.4. Par conséquent, il s'impose, compte tenu des principes qui ont été rappelés au point 3.2. du présent arrêt, de conclure qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la Loi, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique invoqués dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Au surplus, le Conseil précise que l'observation émise par la partie défenderesse dans sa note, suivant laquelle « [...] pour pouvoir se prévaloir de l'article 42 quater § 4 de la loi, il faut remplir des conditions supplémentaire (sic) [...]. Or en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune preuve qu'elle remplit toutes ces conditions complémentaires et rien n'indique qu'elle aurait démontré remplir ces conditions en temps utile », ne constitue qu'une motivation a posteriori dont il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2012, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE